

Aménagement de certaines formalités de publicité pour les entreprises



© 2026 Les Echos Publishing

Certaines formalités de publicité que doivent accomplir les entreprises au Registre du commerce et des sociétés (RCS) ont été modifiées. Elles sont entrées en vigueur le 6 mai dernier.

Cessions de parts de société civile

Ainsi, jusqu'à maintenant, pour que les cessions de parts de société civile puissent être opposables aux tiers (personnes étrangères à la société), l'acte de cession devait faire l'objet d'un dépôt en annexe au RCS (une copie authentique de l'acte s'il était notarié ; l'original de l'acte s'il était sous seing privé). Désormais, il suffit de déposer, en annexe au RCS, les statuts modifiés.

Rappel : la cession de parts doit également être opposable à la société. Pour cela, elle doit soit être acceptée par le gérant de la société dans un acte authentique, soit être signifiée à la société par acte de commissaire de justice, soit encore, si les statuts le permettent, faire l'objet d'une inscription sur les registres de la société.

Immatriculation des commerçants et des artisans

Par ailleurs, les commerçants et les artisans qui ont acquis ou qui ont reçu un fonds par donation ou succession doivent désormais déclarer au Registre national des entreprises (RNE) des informations sur l'origine de ce fonds : nom, prénoms et numéro unique d'identification du précédent exploitant s'il s'agissait d'une personne physique, dénomination sociale et numéro unique d'immatriculation s'il s'agissait d'une personne morale.

Dépôt d'actes comportant des informations limitées

Enfin, afin de protéger les données personnelles des dirigeants d'entreprise, les sociétés peuvent dorénavant, lors du dépôt d'actes au RCS au moment de leur immatriculation ou de modifications ultérieures, fournir une copie des documents concernés dans laquelle les informations obligatoires relatives à l'identité et au domicile des dirigeants sont limitées à leur nom, prénoms, mois et année de naissance, et commune de résidence.

À noter : depuis près d'un an, les dirigeants de société et les associés indéfiniment responsables ont déjà la faculté de demander, à tout moment, que leur adresse personnelle n'apparaisse pas sur les documents publiés au RCS ou sur l'extrait Kbis de la société. Mais cette demande implique le dépôt d'une attestation.

[Décret n° 2026-340 du 30 avril 2026, JO du 5 mai](#)